

---

## Don de ses lettres de maître tailleur par le citoyen Dordeins et de son brevet de chevalier de Saint-Louis par le citoyen Colar, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Don de ses lettres de maître tailleur par le citoyen Dordeins et de son brevet de chevalier de Saint-Louis par le citoyen Colar, lors de la séance du 12 ventôse an II (2 mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 671-672;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32989\\_t1\\_0671\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32989_t1_0671_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

*Inspecteurs généraux*

Collet et revers, vert.

*Inspecteurs particuliers*

Collet et paremens, vert.

*Directeurs*

Revers et pattes, vert.

*Gardes-Magasins*

Collet et pattes, vert.

*Aides-Gardes-Magasins*

Pattes vertes.

## ART. IV

*Administration des Charrois militaires :*

L'habillement des employés à l'Administration des Charrois militaires, sera composé,

D'habit, collet, revers, paremens, pattes, gilet et culotte, gris de fer.

A l'exception des marques tranchantes qui seront en drap bleu-national, et placées ainsi qu'il suit, pour les différentes classes de ces employés;

Liseré rouge sur les parties tranchantes.

Poches en travers.

Boutons blancs, timbrés au milieu, de la légende: *Charrois militaires*.

Pour coëffure, un chapeau uni avec cocarde colore.

*Administrateurs*

Collet, revers, paremens et pattes en drap bleu national.

*Régisseurs*

Revers et paremens, bleu national.

*Directeurs des équipages*

Collet et revers, bleu national.

*Contrôleurs*

Collet et paremens, bleu national.

*Inspecteurs*

Revers et pattes, bleu national.

*Conducteurs en première*

Paremens et pattes, bleu national.

*Conducteurs en second*

Collet et pattes, bleu national.

*Hauts-le-pied*

Collet bleu national.

*Charretiers*

Pattes, bleu national.

## SECTION IV

## ART. I

Il sera appliqué sur le côté gauche de l'habit, veste, gilet, culotte, ou pantalon et autres parties de l'habillement des soldats et sous-officiers des troupes de la République, une empreinte d'une composition indélébile, propre à les faire reconnoître en toute occasion.

## ART. II

Lorsque par cause d'expiration de son service, ou par blessure, le soldat ou sous officier aura obtenu sa retraite ou son congé, il sera apposé une seconde empreinte sur son habit, pour témoigner qu'il est devenu sa propriété.

## ART. III

La Convention nationale maintient expressément toutes les lois par lesquelles elle a prononcé des peines contre ceux qui vendroient, acheteroient ou trafiqueroient des différents effets d'habillement et d'équipement appartenans à la République.

## ART. IV

Provisoirement, et ayant égard aux circonstances seulement, le décret du 29 pluviôse, concernant les matières ou étoffes qui pourront être employées dans la composition de l'habillement des troupes de la République et des employés des charrois militaires et de l'artillerie, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

## ART. V et dernier

Il est dérogé à toute loi, décret ou règlement rendus sur le fait de l'habillement, en ce qui se trouve contraire aux dispositions du présent décret (1).

**Un membre observe que le comité des marchés n'a point été consulté, que des arrangemens peuvent avoir été pris par ce comité.**

**Sur sa proposition, la Convention nationale décrète que le rapport et le projet de loi seront imprimés et distribués, et que le comité de la guerre se concertera avec le comité de l'habillement (2).**

## 68

*Etat des dons* (suite) (3)*a*

**La société populaire de la commune de Lille a fait parvenir, sans en expliquer la destination, un carton qui annonçoit contenir 12 713 l. 10 s. 3 d. et qui contenoit 12 818 l. 16 s. 3 d.**

*b*

**Les citoyens Pinet aîné et Cavaignac, représentans du peuple à Bayonne, ont envoyé, de la part du citoyen Ducourneau, commandant du 6<sup>e</sup> bataillon des Landes, une épaulette, une contre-épaulette en or et un assignat de 50 livres;**

*c*

**An nom du citoyen Orcilly jeune, officier de santé, son brevet d'une pension annuelle de 200 livres (4);**

*d*

**Du citoyen Dordeins, garde-magasin des charrois militaires, ses lettres de maître tailleur portant rente de 30 livres, plus le brevet de cheva-**

(1) Rapport imp. par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 44 p. (AD XVIII<sup>A</sup> 13; B.N., 8° Le<sup>33</sup> 716).

(2) P.V., XXXII, 407.

(3) P.V., XXXIII, 177-179.

(4) B<sup>in</sup>, 18 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

lier de Saint-Louis du citoyen Colar qui a précédemment envoyé sa croix (1);

*e*

Les citoyens Dominique Doyhénard, et Jean Ducos, tailleurs, leurs lettres de maîtrises, et onzes décorations militaires (2).

*f*

Le citoyen Vincent, président de la société populaire de Meisse, département de l'Ardèche, onze décorations militaires.

*g*

Un paquet sans lettre indicative contenoit huit épauettes et huit contre-épauettes; savoir, six en or et deux en argent.

*h*

Un autre paquet également sans lettres énonciatives contenoit treize décorations militaires.

*i*

Le citoyen Harouard, maire de Saint-Avold, district de Sarreguemines, département de la Moselle, a envoyé sept décorations militaires. Plus, de la part de Nicolas Réder, une maîtrise d'épicier, liquidée à 100 liv. 4 s. suivant la lettre de Denormandie, du 21 pluviôse (3).

*j*

Le citoyen Goupilleau, de Fontenay, a envoyé, au nom du bataillon provisoire d'artillerie de la foudroyante Montagne, 903 l. en assignats, produit de jours de sa paye, qu'il destine aux frais de la guerre, et une adresse de ce même bataillon qui invite la Convention à n'entendre parler d'aucune proposition de paix (4).

*k*

Le citoyen Armand, doyen des huissiers de la Convention, a donné en vertu de sa soumission 25 liv. pour les frais de la guerre, pendant les 17 derniers jours de ventôse et les 16 premiers jours de germinal.

La séance est levée (5).

Signé : SAINT-JUST (président); MATHIEU, T. BERLIER, Elie LACOSTE, Charles COCHON, BELLEGARDE, OUDOT (secrétaires).

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

### 69

Le citoyen Longueville-Clémentière, de Granville, département de la Manche, commissaire du comité de sûreté générale, écrit à la Convention les offres considérables qui lui ont été faites par des ennemis de la liberté et du peuple, et notam-

(1) B<sup>in</sup>, 18 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>é</sup>).

(2) Id.

(3) Id.

(4) F.S.P., n<sup>o</sup> 244; J. Mont., n<sup>o</sup> 110; voir Arch. parl., t. LXXXVI, séance du 13 vent., n<sup>o</sup> 30.

(5) P.V., XXXII, 407.

ment par un capitaliste qui a voulu acheter sa fidélité par une somme de 280 000 livres.

La Convention renvoie sa lettre aux comités de sûreté générale et des finances réunis, qui feront un rapport sur la récompense à accorder à ce citoyen; décrète en outre la mention honorable de sa conduite dans le procès-verbal (1).

### 70

PONS (de Verdun), demandoit que les comités fissent un rapport sur la question de savoir si les troubles qui ont éclaté en même tems à Sedan, à Nancy, à Metz, à Bar-sur-Ornain et dans les autres communes de cette frontière, ne sont pas l'effet d'une nouvelle conspiration tendante à favoriser la guerre civile.

Cette motion n'a pas eu de suite : MARIBON-MONTAUD a observé qu'il y avoit trop de patriotes dans ces cantons pour présumer que de pareils complots aient pu être tramés à leur insu (2).

### 71

Les sans-culottes de Bierset, indignés de la conduite atroce des autrichiens et des anglais à l'égard de nos frères de Limbourg, jurent d'en tirer vengeance. Faites toujours, disent-ils, gronder la foudre que mit en vos mains le génie de la liberté; que nos ennemis soient exterminés et que leurs cadavres servent de pâture aux bêtes moins féroces qu'eux. Point de paix, point de trêve avec les tyrans. Restez à votre poste jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait expié ses forfaits dans son sang.

Insertion au bulletin (3).

### 72

[Le repr. Chabot, détenu, à la Conv. Du secret, au Luxembourg, 10 vent. II] (4)

« Citoyens représentans,

Vous avez bien remporté une victoire contre les ennemis de l'agriculture. Pour la rendre complete, il vous reste encore à réformer tous les genres de contribution dont l'Assemblée Constituante vous a fait le funeste présent. Charlier a démontré en deux mots l'injustice de la contribution foncière actuelle, en ne croyant attaquer peut-être que la contribution en nature. Ramel vous a parlé du cens et des lois de Solon. J'ai perfectionné ce système contributif dans un travail que j'ai adressé il y a un mois au comité de sûreté générale pour le faire passer aux comités chargés de la confection du grand livre des propriétés. Ce travail peut être utile à la Convention sous plusieurs rapports. Je prie la Convention de s'en faire rendre compte et de me permettre de répondre à toutes les difficultés

(1) Mon., XIX, 603.

(2) Mess. soir, n<sup>o</sup> 562.

(3) J. Sablier, n<sup>o</sup> 1173.

(4) F<sup>7</sup> 4637, doss. 1 (Chabot).